

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMPOS FERREIRA Valerio et Fils Sarl

Mas de Costes
46150 Crayssac

Références : 2024-0701
Code AIOT : 0006803093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement CAMPOS FERREIRA Valerio et Fils Sarl implanté Combes de Guiral 46150 Crayssac. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPOS FERREIRA Valerio et Fils Sarl
- Combes de Guiral 46150 Crayssac
- Code AIOT : 0006803093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de pierres plates et de parement soumise au régime de l'autorisation pour la rubrique 2510 pour une exploitation maximale de 5 000 tonnes/an et en moyenne de 2 800

tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.4.1	Demande d'action corrective	30 jours
3	Préservation d'habitats écologiques	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.8.3	Demande d'action corrective	30 jours
4	Suivi des mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.8.5	Demande d'action corrective	30 jours
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
6	Epaisseur et côte minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Suivi de la production	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 2.6.4	Demande d'action corrective	30 jours
11	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.2.2	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Sans objet
8	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.9.2	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
13	Aire de ravitaillement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Sans objet
14	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance à Madame la Préfète pour mettre à jour ses conditions d'exploiter.

De plus, l'exploitant réaliser le suivi de sa carrière en mettant à jour conformément à la réglementation les différents documents d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : La superficie totale de la carrière est de 02 ha 58 a 89 ca. La production maximale de pierres plates et de parement sollicitée est de 5 000 t/an pour un rythme moyen de 2 880 t/an. La quantité maximale de blocs sera de 10 000 t/an pour un rythme moyen de 7 200 t/an. Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente le registre de sortie qui permet de constater une production d'environ 1 350 tonnes sur l'année 2023. Il est constaté sur site que les terres végétales sont stockées pour former des merlons autour de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Recolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Prescription contrôlée : Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. [...] Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le rapport de récolement effectué par la société AGEOX en 2018.

Le rapport fait les remarques suivantes :

- superficie totale de la carrière exploitée : ce point doit être démontré dans la mise à jour du plan d'exploitation,
- plage d'ouverture du site indiqué sur le panneau d'entrée non-conforme à l'arrêté : ce point a été corrigé par l'exploitant et constaté lors de l'inspection,
- le phasage d'exploitation n'est pas conforme : le phasage n'est effectivement pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- absence de mesures de vibrations lors des tirs de mines : ce point a été corrigé par l'exploitant et constaté lors de l'inspection,
- absence clôture + panneaux : ce point a été corrigé par l'exploitant et constaté le jour de l'inspection.
- absence de renseignement du registre de sécurité : ce point a été corrigé par l'exploitant et constaté le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la Préfète la modification de phasage de l'exploitation. Ce porter à connaissance doit comporter également une mise à jour des garanties financières du site.

Enfin, le porter à connaissance doit comprendre les éléments de situation administrative suivants :

- Positionnement au titre des rubriques 2517 (stockage de matériaux) et la rubrique 4210-2 (Fabrication d'explosif par unité mobile) ;
- Emprise de l'activité 2517 par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Préservation d'habitats écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation d'habitats écologiques

Prescription contrôlée :

Au niveau des zones non exploitées, les murets de pierres sèches et leur haie sont intégralement préservés.

Le prolifération des éventuelles espèces végétales envahissantes est surveillée et traitée.

Constats :

Le jour de l'exploitation il est constaté que les murets de pierres sèches et leur haie ont été préservés.

L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de procédure concernant la prolifération des espèces végétales envahissantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place une procédure permettant la prise en compte des espèces végétales envahissantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Suivi des mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures de réduction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit effectuer un suivi bisannuel des mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients, détaillés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de s'assurer de leur réalisation et de leur efficacité. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir fait de suivi bisannuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un suivi bisannuel des mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients, détaillés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, afin de s'assurer de leur réalisation et de leur efficacité. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente le plan d'exploitation mis à jour le 19/01/21. La mise à jour n'est pas réalisée annuellement et il est constaté l'absence de la bande de 50 mètres sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise une mise à jour annuelle du plan d'exploitation et s'assure de la présence des informations suivantes : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Epaisseur et côte minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur et côte minimale d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 26 m et la côte minimale d'extraction est fixée à 267,5 m NGF.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pu être constaté la côte minimale d'extraction en absence de plan d'exploitation à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie dans la mise à jour de son plan d'exploitation le respect de la côte minimale d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 mètres
Prescription contrôlée : [...] Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté d'exploitation à moins de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'extraction
Prescription contrôlée : [...] Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m chacun et des banquettes intermédiaires de 4 m de large au moins. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de front supérieur à 15 mètres ni de signe d'instabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de la production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 2.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la production
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, date et tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les matériaux sortant du site (nature : palettes de pierres ou blocs, tonnage, transporteur et client).

Constats :
L'exploitant présente le jour de l'inspection un registre caractérisant et quantifiant tous les matériaux sortant du site. Il est constaté l'absence du transporteur dans le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant complète son registre caractérisant et quantifiant tous les matériaux sortant du site avec le nom du transporteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats :
Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une clôture et de panneaux de dangers sur la périphérie de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan de gestion des déchets réalisé par AGEOX en septembre 2017.

Ce plan n'est pas mis à jour tous les 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son plan de gestion des déchets en s'assurant que l'ensemble des informations suivantes sont présentes :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en

vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté d'envols de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Aire de ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant indique ne pas avoir d'aire de ravitaillement et ravitaille les engins en bord à bord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Article 6.3.1 : Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

[...] Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Article 6.3.2 : Lors de la réalisation d'un tir de mines représentatif effectué dans les terrains de recouvrement du gisement de pierres, l'exploitant fait procéder dès la reprise de l'activité, puis annuellement, à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des locaux habités ou occupés par des tiers, les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière (notamment au niveau du lieu-dit "Croix de Fer").

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le contrôle de vibrations lors du dernier tir de mine qui a eu lieu le 01/12/23 par EPC FRANCE.

Le rapport indique le respect des valeurs limite en vibrations et en pression acoustique.

Type de suites proposées : Sans suite